



**PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté du 1^{er} octobre 2026
portant autorisation à la reprise de sanglier**

Le préfet de la Haute-Vienne

**Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'environnement et notamment l'article L 427.6 ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 modifié relatif aux lieutenants de louveterie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2024 portant nomination des lieutenants de louveterie en Haute-Vienne jusqu'au 31 décembre 2029 ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Haute-Vienne du 30 mars 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Armelle LE BRUN, directrice départementale des territoires de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature de Madame Armelle LE BRUN, directrice départementale des territoires de la Haute-Vienne en matière d'administration générale en date du 30 mars 2026 ;

Vu l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

Vu l'accord du GAEC des Biards permettant l'installation de l'enclos de reprise au lieu-dit « Le Mas Gauthier » sur la commune de Feytiat ;

Considérant les dégâts de sangliers de sangliers sur l'exploitation agricole du GAEC des Biards et chez les riverains sur la commune de Feytiat ;

Considérant les risques pour la sécurité publique et des usagers de la route ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Haute-Vienne ;

Arrête

Article premier : Damien FAURIE-MARIAUX, assisté d'autres lieutenants de loupeterie, sont chargés d'opérations de reprise de sangliers au lieu-dit « Le Mas Gauthier » sur la commune de Feytiat du 1^{er} au 31 octobre 2026 inclus.

Article 2 : Les opérations s'effectueront par la mise en place d'un enclos de reprise sur les terrains exploités par le GAEC des Biards situé au lieu-dit « Le Mas Gauthier » sur la commune de Feytiat.

Article 3 : L'enclos de reprise sera relevé tous les jours et les sangliers repris feront l'objet d'une neutralisation létale sur place par les lieutenants de loupeterie.

Article 4 : La destination des animaux abattus lors de la reprise sera fixée par les lieutenants de loupeterie.

Article 5 : Tout autre animal repris dans les enclos devra être remis en liberté dans les meilleurs délais.

Article 6 : La direction départementale des territoires sera tenue informée journalièrement par SMS de la situation et un compte rendu final lui sera adressé dès l'expiration de l'arrêté.

Article 7 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions des articles L.410-1 à L.432-1 du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Haute-Vienne ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Limoges.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : La directrice départementale des territoires, les lieutenants de loupeterie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et le directeur de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au président de la fédération départementale des chasseurs et au maire de la commune concernée.

Limoges, le 1^{er} octobre 2026

P/La directrice

Le chef du service eau, environnement, forêt,



Eric HULOT